

CHARTRE

DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU RESEAU DE TRANSPORTS DE



MORLAIX
communauté
BRO MONTRoulez

Linéotim
VIVONS LES MOBILITÉS !

PREAMBULE

Les transports scolaires sur le territoire de Morlaix Communauté sont assurés :

- Soit par des lignes régulières de bus ou autocar
- Soit par des circuits spéciaux scolaires par bus ou autocar

Morlaix Communauté est Autorité Organisatrice de la Mobilité. A ce titre, elle définit, organise et finance le réseau de transports en commun de son territoire. L'organisation des transports scolaires relève de sa compétence.

Morlaix Communauté a fait le choix de déléguer l'exploitation de son réseau de transport à :

- la société Keolis Morlaix pour les lignes régulières et scolaires LINEOTIM,
- la société Transdev pour la ligne 30 Morlaix – Lannion et ses circuits scolaires.

La présente Charte a pour objet de définir les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Le transport scolaire est un service public mis à disposition de ses usagers, pris en charge par Morlaix Communauté. Son utilisation est un choix.

1. Les conditions pour bénéficier des transports scolaires

1.1 Les usagers scolaires

Le transport scolaire, organisé par Morlaix Communauté et mis en œuvre par les entreprises exploitantes s'adresse aux élèves :

- Domiciliés sur le territoire de Morlaix Communauté
- Inscrits dans l'enseignement du premier ou du second degré, jusqu'à la terminale
- Fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé, sous contrat avec l'Etat.
- Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou une classe pré-professionnelle (SEGPA ou classe ULIS)

Certains élèves ne sont pas considérés comme des usagers scolaires :

- Les apprentis
- Les élèves fréquentant les écoles dispensant une formation professionnalisante, hors apprentissage et hors enseignement supérieur, ne dépendant pas du Ministère de l'Education Nationale
- Les élèves fréquentant les établissements hors contrat

1.2 Titres de transport - tarification

Les usagers des services scolaires bénéficient d'un accès à l'ensemble du réseau de transport collectif de Morlaix Communauté.

Les élèves peuvent bénéficier de deux gammes de titres de transport : (titres proposés au 01/07/2018)

- L'abonnement mensuel ou annuel Jeune (moins de 26 ans)
- L'abonnement mensuel solidaire (tarification soumise à l'évaluation du Quotient Familial)

Tous les titres de transport sont vendus à l'agence commerciale LINEOTIM place Cornic 29600 MORLAIX.

Les titres et les tarifs proposés sont consultables sur le site www.tim-morlaix.com

En cas de perte ou de vol, un duplicata payant peut être délivré auprès de l'agence LINEOTIM.

1.3 Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis à bord des services scolaires, dans la limite des places disponibles, sans modification des circuits et des horaires, et sous réserve de l'acquittement du prix du voyage selon la tarification pratiquée.

Les correspondants étrangers des élèves disposant d'un abonnement bénéficient d'un titre de transport gratuit, valable un mois, sous réserve d'établissement d'une carte auprès de l'agence commerciale LINEOTIM, et de places disponibles dans le circuit scolaire souhaité.

Conditions d'âge minimum

A titre dérogatoire, les élèves des écoles maternelles publiques ou privées peuvent être admis dans les services de transport existants (lignes scolaires ou lignes régulières) à condition d'être accompagnés par une personne adulte tout au long du trajet.

Pour bénéficier du transport scolaire, l'enfant doit être âgé au minimum de 3 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Une attestation parentale est obligatoire dès lors qu'un enfant de plus de 6 ans scolarisé en primaire est amené à voyager seul ou accompagné d'un frère ou d'une sœur scolarisé(e) dans le secondaire.

2. La procédure d'obtention du titre de transport

Pour bénéficier du meilleur service, et afin de limiter les temps d'attente à l'agence commerciale LINEOTIM, les modalités d'obtention du titre de transport sont les suivantes :

- Pour les élèves déjà utilisateurs
 - o Un dossier de réinscription est transmis par Keolis Morlaix à la famille (ou représentant légal) au début du mois de juin.
 - o Le dossier complété est à présenter ou adresser à l'agence commerciale, ainsi que le règlement du titre de transport, avant le 10 juillet
 - o Le titre est adressé par voie postale à la famille dans le courant de l'été
 - o L'achat en ligne est possible (hors tarification solidaire) sur le site www.tim-morlaix.com
 - o La famille peut se présenter au guichet de l'agence commerciale LINEOTIM

- Pour les nouveaux élèves
 - o La famille peut se procurer un dossier d'inscription auprès de Keolis Morlaix et suivre la procédure décrite ci-dessus.
 - o L'achat en ligne est possible (hors tarification solidaire) sur le site www.tim-morlaix.com
 - o La famille peut se présenter au guichet de l'agence LINEOTIM

Dans toutes ces situations, le paiement au comptant ou le choix du prélèvement mensuel sont possibles.

Le remboursement partiel ou total du titre en cours de validité est exclu sauf situation exceptionnelle (déménagement hors du territoire de Morlaix Communauté, notamment).

Le prix de l'abonnement ne représente qu'une part marginale du coût global des services scolaires financés par Morlaix Communauté.

Le défaut de règlement (chèque sans provision, rejet de prélèvement) implique la possibilité de l'exclusion de l'élève du service concerné, jusqu'à régularisation.

Le titre de transport doit systématiquement être présenté au conducteur à chaque montée.

Un gilet jaune est remis gracieusement à chaque nouvel abonné. Il permet d'être repérable de jour comme de nuit. Il doit être porté dès le départ du domicile, et jusqu'à l'arrivée à l'établissement scolaire, et de la même façon au retour. Le port du gilet est obligatoire.

En cas de perte ou de vol du gilet jaune, son remplacement relève de la responsabilité de la famille.

3. Les moyens mis à disposition des scolaires

3.1 Les lignes du réseau de Morlaix Communauté

Le réseau de transport collectif organisé par Morlaix Communauté comprend 9 lignes régulières.

Ces lignes fonctionnent toute l'année, du lundi au samedi (ainsi que le dimanche pour les lignes 20 et 30).

3.2 Les circuits scolaires

Par conception, les circuits scolaires fonctionnent en période scolaire.

Ils sont définis et organisés par Morlaix Communauté, en coordination avec le délégataire Keolis et le délégataire en charge des lignes 30A et B, pour répondre, au meilleur coût global, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier de ces services.

Ces circuits sont définis en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules avec la sécurité des élèves transportés, en veillant aux temps de trajet et aux incidences financières de ces dispositions.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, selon le périmètre de transport scolaire déterminé par le Conseil Départemental.

Les principes définissant l'offre de transport scolaire sont les suivants :

- temps de parcours inférieur à 45 minutes

- maintien de parcours similaire à l'aller et au retour
- maintien d'une inter-distance a minima de 500 mètres entre deux points de montée
- visibilité minimale de l'arrêt à 150 mètres, dans les deux sens
- respect de la carte de sectorisation
- suppression des arrêts non fréquentés
- ne pas enclencher l'activation d'un nouvel arrêt pour 1 élève sur les circuits à destination de Morlaix
- pas de création de boucle et détour sur les circuits à destination de Morlaix
- pas de création ou de boucle pour moins de 5 élèves avérés pour les autres établissements scolaires

Les arrêts non fréquentés peuvent être supprimés. Leur remise en service constitue une demande de création d'arrêt.

Les élèves munis d'un abonnement disposent d'un accès intégral au réseau de Morlaix Communauté.

3.3 Les modifications des circuits scolaires

Aucun aménagement / modification de circuit ne pourra être examiné après le 1^{er} octobre de l'année scolaire.

Pour être traitées avant la rentrée, les demandes de création de points d'arrêt doivent être formulées par écrit (courrier ou mail adressé à Keolis Morlaix) avant le 10 juillet.

Les demandes déposées après cette date font l'objet d'un examen au mois d'octobre pour mise en place après les vacances de la Toussaint en cas de réponse positive.

3.4 Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Par principe, en cas d'intempéries ou de grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée, autant que faire se peut, par l'intermédiaire :

- de Keolis Morlaix (agence commerciale, site internet, service d'information par SMS)
- des établissements scolaires,
- des médias locaux,
- dans les véhicules par les transporteurs.

Des retours anticipés peuvent être organisés à la demande du chef d'établissement, en concertation avec Keolis Morlaix et avec l'accord de Morlaix Communauté.

- les collégiens et lycéens doivent donc disposer d'une clé de leur domicile ou, d'un point d'accueil de façon à ne pas rester à l'extérieur,
- pour les élèves de primaire et maternelle, les parents sont invités à les prendre en charge à leur établissement scolaire.

Les jours de non-circulation dus aux aléas climatiques, travaux, incidents techniques ou de mouvements sociaux n'ouvrent pas de droit au remboursement du titre de transport.

En cas d'incident ou accident sur le parcours ou de difficultés de circulation notamment pendant des périodes d'intempéries, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant :

- ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux ;

- relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel ;
- en rendre compte dans ce cas, dès que possible, à Keolis Morlaix, qui autant que faire se peut, informera immédiatement les familles concernées ainsi que l'autorité organisatrice de transport.

4. Sécurité et discipline

4.1 Rôle et obligations des entreprises exploitantes

L'entreprise exploitante s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.

Elle affecte au service le personnel qualifié nécessaire.

L'entreprise exploitante s'engage à faire respecter le rôle et les devoirs du conducteur.

Elle est tenue d'assurer la continuité de service sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève.

En termes de matériel roulant, L'entreprise exploitante s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires et tout spécialement celles liées aux transports scolaires.

Outre les informations intérieures/extérieures légales et obligatoires pour les transports scolaires, les véhicules affectés aux services scolaires doivent porter de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

L'entreprise exploitante s'engage à maintenir ses véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

> Rôle et devoirs du conducteur

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur signale le fait à son responsable, lequel en saisit Keolis Morlaix.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par Keolis Morlaix en accord avec Morlaix Communauté et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves (fonctionnement des portes, utilisation des feux de détresse, etc..).

Le conducteur s'assure que chaque élève présente son titre de transport à la montée dans le véhicule. Si un élève n'a pas de titre de transport valable, il doit lui rappeler la règle et avertir son responsable, qui en informe Keolis Morlaix.

Le conducteur s'interdit de laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de titre de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

En cas de panne du véhicule en cours de service, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des élèves et prendre les mesures appropriées. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportement d'élèves engageant la sécurité des voyageurs, le conducteur immobilise son véhicule et informe son entreprise. Il suit les instructions qui lui sont données. Les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

4.2 Conditions de transport

Pour le bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules que durant le trajet.

- Avant la montée dans le véhicule

- l'élève se trouvera à l'endroit désigné pour l'arrêt à l'horaire prévu (il est recommandé d'être présent sur place 5 minutes avant l'heure de passage annoncée). Il portera son gilet jaune réfléchissant afin de se signaler à l'ensemble des usagers (ou tout autre dispositif remplissant cette fonction).

- à l'arrêt, l'élève attend calmement le car en respectant les règles de la vie en communauté,
- il attend que le car s'arrête complètement avant de s'en approcher.

- À la montée dans le véhicule

- il monte dans le car par la porte avant dans le calme et sans bousculade,
- il présente son titre de transport au conducteur à chaque montée,
- il s'installe rapidement à une place libre, range son sac ou cartable sous le siège ou dans les porte-bagages, afin de libérer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours,
- il reste assis à sa place et attache sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

-Durant le trajet, il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ou nécessité absolue,
- de tenir des propos injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
- de fumer (y compris la cigarette électronique), d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de souiller ou de détériorer le matériel,
- de provoquer ou de distraire le conducteur par des cris, de jouer ou de projeter quoi que ce soit, de commettre des actions mettant en question la sécurité,
- d'écouter de la musique sans être munis d'écouteurs,
- de se pencher au dehors, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser sans motif plausible tout dispositif d'alarme et/ou de sécurité (extincteurs, marteaux, brise-glace...)
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants dans le car.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est demandé à chacun de porter à la connaissance des adultes (conducteur, accompagnant), toute anomalie pouvant présenter un problème de dangerosité et de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de placer les élèves ou de les déplacer pour des raisons de discipline, de sécurité ou autres.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut relever l'identité d'un élève (sur son titre de transport) et en aviser sa hiérarchie pour suites à donner, en coordination avec Keolis Morlaix.

4.3 Les responsabilités des parents ou représentant(s) légal(aux)

Les parents ou le représentant légal sont responsables du déplacement :

- à l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée dans le véhicule,
- au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

La famille ou le représentant légal est tenu :

- de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'enfant,
- de veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité – dont le port du gilet de sécurité sur l'espace public.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. La sécurité sur la voie publique (cheminements vers/depuis le point d'arrêt) relève du pouvoir de police du maire (art L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Les éventuels dégâts et détérioration de véhicule commis par un élève pourront faire l'objet d'une facturation aux représentants légaux de l'élève concerné.

De même, tout comportement illégal d'un élève pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte par le conducteur, ou le transporteur.

4.4 Les sanctions

Sanctions disciplinaires

Tout usager des transports scolaires voyageant sans titre de transport, sans gilet jaune ou dispositif similaire, ou convaincu de chahut, gêne, détérioration, non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à des sanctions disciplinaires.

Elles peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs via leur entreprise, des responsables d'établissements, des familles.

Sanction 1 – l'avertissement : notifié par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction 2 – l'exclusion temporaire (moins d'une semaine) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur

Une copie est adressée au chef d'établissement. Sanction déclenchée lorsque :

- l'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)
- détérioration du véhicule.

Sanction 3 – l'exclusion de longue durée, voire définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée en cas :

- de récidive après une première exclusion,
- de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

En cas d'interdiction temporaire ou définitive d'emprunter le réseau, le titre de transport ne sera pas remboursé.

Procédure

- Le conducteur relève le nom de l'élève sanctionnable ainsi que les faits et circonstances de l'infraction, en avise sa hiérarchie qui en informera Keolis Morlaix.
- Autant que faire se peut, l'élève ou/et la famille seront entendus, avant décision, par Keolis Morlaix.
- L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de toute décision et des dates d'application.
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).
- Les sanctions doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.
- Toute dégradation engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
- Une conciliation peut être tentée avec les parents et l'élève incriminé afin de permettre une prise en charge de la remise en état.

En l'absence d'accord préalable, l'entreprise exploitante, en accord avec Keolis Morlaix, pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparations. Keolis Morlaix, en accord avec Morlaix Communauté, se réserve également le droit de prendre les mesures ou sanctions qu'elle jugera nécessaire selon la gravité des faits.

L'absence constatée d'un titre de transport lors d'une opération de vérification des titres donne lieu à verbalisation selon la réglementation en vigueur.

5. Dérogations

Toute demande motivée de dérogation à la présente charte est à formuler par écrit auprès de Keolis Morlaix, appuyée de justificatifs probants.

La réponse est à l'appréciation de Morlaix Communauté, en coordination avec son délégataire transport Keolis, qui notifie la réponse par écrit.

ATTESTATION

Nom

Prénom

Je soussigné,, certifie m'être fait remettre et avoir pris connaissance de la charte des transports scolaires du réseau LINEOTIM, et je m'engage à la respecter et à la faire respecter par mon (mes) enfant(s).

Fait à, le/...../.....

Signature du représentant légal

Signature de(s) enfant(s)